

1455, 25 novembre – Moulins.

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, nomme Artaud de Saint-Germain, chevalier, conseiller et chambellan du duc, seigneur de Montrond, à l'office de bailli de Forez, vacant par le décès de Guiot de Chastelneuf, écuyer, seigneur de Laignec.

A. Original perdu.

B. Copie sur papier dans un registre de la Chambre de Forez. 285 x 405 mm. Archives départementales Loire, B 1844, folio n° 31 *verso*.

ANALYSE : Auguste Chaverondier, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Loire. Série B (n° 1583 à 1906)*, II, Saint-Étienne, 1888, p. 79.

Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, conte de Clermont et de Fourez, seigneur de Beaujeu et de Chastel Chinon, per et chamberier de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, confians a plein des sens, science, prudence, vaillance, loyaulté, prudence et bonne diligence, et pour les louables et commandables vertus estans en la personne de nostre amé et feal chevalier, conseiller et chambellan, messire Artaud de Saint Germain, seigneur de Montrond, a icellui avons donné et octroïé, donnons et octroïons de grace especial par ces presentes, l'office de balli de nostre conté de Fourez et ses ressorts, a present vaccant par le decés et trespassement de feu Guiot de Chastelneuf, escuier, seigneur de Laignec, dernier detenteur et possesseur dudit office, pour icelui office de balli de nostredit conté de Fourez avoir, tenir et excercer doresnavant par ledit messire Arthaud de Saint Germain, chevalier, seigneur de Montrond, aux gages, droiz, prouffiz et esmolumens acoustumés et audit office appartenans, tant qu'il nous playra. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a noz amez et feaulx chanceiller et gens de noz comptes, et a chascun d'eulx, si comme a lui appartiendra, que, pris et receu dudit messire Arthaut de Saint Germain, chevalier, seigneur de Montrond, le serement acoustumé de fayre en tel cas, il le mettent et instituent, ou facent mettre et instituer, en possession et saisine dudit office de balli de nostre conté de Fourez et ses ressorts, et d'icellui office ensemble desdiz droiz, gages, prerogatives, preheminesces, prouffiz et esmolumens acoustumés et audit office appartenans, il le facent, laissent et seuffrent joïr et user plainement et paisiblement, et a lui obeir de toutes choses audit office appartenans, en ostant et deboutant d'icelui office tout autre illicite detenteur non aiant sur ce nos lettres precedans en date ces presentes, par lesquelles nous mandons outre a nostre amé et feal tresorier de Fourez qui a present est ou sera par le temps advenir au lieu de lui, qu'il paie, ballie et delivre des deniers de sa recepte audit messire Arthaud de Saint Germain, chevalier, seigneur de Montrond, lesdiz gages aux termes et en la maniere acoustumés, et par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles fait soubz seel autentique pour une fois tant seulement et quittance souffisante dudit messire Arthaud de Saint Germain, lesdiz gages, ou ce que païé en aura esté sera aloué es comptes et rabatu de la recepte de nostredit tresorier de Fourez par noz amez et feaulx gens de

noz comptes, ausquels nous mandons que ainssy le facent, sans aucun contredit ou difficulté, nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffences a ce contraire. En tesmoing de ce, et a plus grant fermeté, nous avons fait mettre et apposer a ces presentes nostre seel. Donné en nostre ville de Molins, le XXV^e jour de novembre, l'an de grace mil IIII^c LV.

Par monseigneur le duc.
(Signé :) Millet.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).